

Chambre des Représentants

SESSION 1979-1980

8 FÉVRIER 1980

PROJET DE LOI relatif aux tribunaux de police

AMENDEMENTS
PRESENTES PAR M. BOURGEOIS

Art. 40.

A. — En ordre principal :

Supprimer cet article.

B. — En ordre subsidiaire :

Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

« L'article 61, deuxième alinéa, du même Code est remplacé par la disposition suivante :

» Le siège des tribunaux de police est établi dans les lieux déterminés à l'article 3 de l'annexe au présent Code. »

JUSTIFICATION

Le tribunal de police est actuellement un tribunal cantonal. Or, la disposition de l'article 40 en fait un tribunal dont la compétence territoriale s'étend en principe à l'arrondissement.

Cette évolution dénote clairement une tendance centralisatrice qui va à l'encontre des options générales de notre époque. Depuis de nombreuses années, la nécessité de décentraliser et de déconcentrer est, en effet, un principe généralement admis dans tous les milieux. On constate une volonté dominante de rapprocher les services de la population. L'administration de la justice ne fait pas exception à la règle. Or, au lieu de décentraliser, le projet relatif aux tribunaux de police a un effet centralisateur. L'instruction des dossiers concernant les accidents de roulage qui, ainsi qu'on le comprendra aisément, est, par ailleurs, plus que celle de n'importe quel autre dossier, liée aux réalités locales, est concentrée au chef-lieu de l'arrondissement et ce, bien que la plupart de ces dossiers aient depuis toujours été instruits de manière satisfaisante par les juges de paix au niveau des cantons.

On déplace aujourd'hui la juridiction compétente pour les matières visées simplement parce qu'un certain nombre de dossiers plus volumineux viennent s'ajouter.

Cette mesure nuira à plus d'un égard à une bonne administration de la justice :

1. le juge aura une moins bonne connaissance des réalités locales en matière de voirie, de circulation, etc.;

2. la majorité des intéressés assistent aujourd'hui aux audiences des tribunaux de police et il n'est pas rare que les salles d'audience de nos justices de paix soient comblées lors des audiences consacrées aux affaires de police. En fait, les personnes présentes à chaque audience se comptent par dizaines. Cet intérêt manifesté par le public est important en tant qu'il améliore la manière dont chacun perçoit le rôle de la juridiction. Qui plus est, le remaniement envisagé imposera de longs déplacements aux intéressés;

Voir :

406 (1979-1980) :

- N° 1 : Projet de loi.
- N° 2 : Amendements.

Kamer van Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1979-1980

8 FEBRUARI 1980

WETSONTWERP betreffende de politierechtbanken

AMENDEMENTEN
VOORGESTELD DOOR DE HEER BOURGEOIS

Art. 40.

A. — In hoofdorde :

Dit artikel weglaten.

B. — In bijkomende orde :

De tekst van dit artikel vervangen door wat volgt :

« Artikel 61, tweede lid, van hetzelfde Wetboek wordt door de volgende bepaling vervangen :

» De zetel van de politierechtbanken wordt gevestigd in de plaatsen bepaald in artikel 3 van het bijvoegsel van dit Wetboek. »

VERANTWOORDING

De politierechtbank is een kantonale rechtbank. Door de bepaling van artikel 40 wordt die rechtbank nu een arrondissementale rechtbank.

Dit wijst duidelijk op een centraliserende tendens, die ingaat tegen de algemene beleidsopties van onze tijd. Sedert vele jaren wordt inderdaad de noodzaak van decentralisatie en deconcentratie als een algemeen aanvaard beginsel gesteld in alle kringen. Men wil de diensten in het algemeen dichter bij de bevolking brengen. Dit geldt ook inzake rechtsbedeling. Eerder dan te decentraliseren gaat men langs het ontwerp op de politierechtbanken nu centraliseren. De behandeling van de dossiers van de verkeersongevallen, die bovendien uiteraard meer dan welke andere rechtsmaterie ook plaatsgebonden is, wordt naar de arrondissementshoofdplaats geconcentreerd, en dit ofschoon het overgrote deel ervan sedert altijd met goed gevolg in de kantons door de vrederechters werd behandeld.

Alleen omdat een aantal zwaardere dossiers er bij komen verplaatst men de behandeling van de materie.

Dit heeft op het gebied van een goede rechtsbedeling tal van ongunstige gevolgen :

1. de rechter zal minder goed vertrouwd zijn met de plaatselijke toestanden inzake wegenis, verkeer e.a.;

2. de zittingen van de politierechtbanken worden druk bijgewoond door de betrokkenen. Niet zelden zien we volle zittingszalen in onze vrederechters naar aanleiding van de politiezitting. Men mag spreken van vele tientallen aanwezigen per zitting. Voor de vorming van een goed imago van het gerecht is deze publieke belangstelling belangrijk. Voor velen wordt het met de nieuwe regeling tevens een grote verplaatsing;

Zie :

406 (1979-1980) :

- N° 1 : Wetsontwerp.
- N° 2 : Amendementen.

3. les greffes cantonales sont très accessibles. Chacun peut aisément aller y consulter un dossier. Il en ira autrement dans les dédales que sont nos palais de justice d'arrondissement;

4. on peut se demander également s'il sera encore possible d'aménager des salles d'audience et des bureaux supplémentaires dans ces palais de justice dont la plupart sont déjà encombrés et surpeuplés, alors que les justices de paix existantes disposent, en général, de tout le nécessaire;

5. cette centralisation entraînera un nouvel appauvrissement du secteur des services dans de nombreuses communes relativement peu importantes dont l'intérêt régional est cependant incontestable. Ce nouveau coup n'est pas de nature à améliorer leur viabilité. Le projet néglige une belle occasion de revaloriser les petits centres dans le cadre d'une politique plus générale;

6. l'existence d'une justice de paix et d'un tribunal de police incite également les membres des professions juridiques, avocats, huissiers, à s'établir dans le chef-lieu du canton. Beaucoup suivront le mouvement de centralisation ou s'établiront d'emblée dans le chef-lieu de l'arrondissement. Il s'ensuivra une pléthore de juristes dans une même ville ou commune et une détérioration des possibilités d'assistance juridique dans les centres secondaires, ainsi que pour de larges couches de la population.

Le présent amendement vise à ce que l'option générale relative à la localisation du tribunal de police soit reconsidérée et que soit maintenue la situation existante qui n'a jamais été critiquée.

Art. 45.

1. — Remplacer le n° 13 par ce qui suit :

« 13. à Bruges.

• » *Ce tribunal exerce sa juridiction sur le territoire des cantons judiciaires de Bruges, d'Ostende et de Torhout.* »

2. — Insérer un n° 13bis, libellé comme suit :

« 13bis. à Tielt.

» *Ce tribunal exerce sa juridiction sur le territoire du canton judiciaire de Tielt.* »

3. — Remplacer le n° 15 par ce qui suit :

« 15. à Courtrai.

» *Ce tribunal exerce sa juridiction sur le territoire des deux cantons de Courtrai et des cantons de Menin et de Harelbeke.* »

4. — Insérer un n° 15bis, libellé comme suit :

« 15bis. à Roulers.

» *Ce tribunal exerce sa juridiction sur le territoire du canton de Roulers.* »

5. — Insérer un n° 15ter, libellé comme suit :

« 15ter. à Izegem.

» *Ce tribunal exerce sa juridiction sur le territoire des cantons d'Izegem et d'Oostrozebeke.* »

JUSTIFICATION

Quatre juges de paix exercent actuellement, dans l'arrondissement administratif de Roulers-Tielt, les pouvoirs de juge de police à Roulers, Tielt, Izegem et Oostrozebeke.

Le siège du tribunal de police, qui est actuellement établi dans le chef-lieu d'arrondissement de Tielt, est transféré à Bruges.

Le siège des trois autres tribunaux de police est transféré à Courtrai. Ainsi donc, il n'y aura plus de tribunal de police dans l'arrondissement administratif de Roulers-Tielt, bien que Roulers, Tielt et Izegem soient des centres régionaux importants qui ont intérêt à ce que le siège d'une justice de paix et d'un tribunal de police y soit maintenu.

Cette suppression est ressentie d'autant plus durement que, lors de la réforme judiciaire, quatre justices de paix, à savoir celles de Hoogdele, Ardoe, Meulebeke et Ruiselede, ont déjà été supprimées.

Les cantons de Roulers et d'Izegem pourraient être desservis par un juge de police unique.

L'amendement s'inscrit également dans la ligne de ce qui est prévu par le projet, qui crée un tribunal de police à Lier, Alost, Sint-Niklaas, Hal et Vilvorde.

La distance de Tielt à Bruges est de 30 km.

Le canton de Roulers compterait une population de quelque 63 000 habitants et celui d'Izegem environ 90 000 habitants.

3. de la disponibilité et de l'accessibilité dans les cantonales griffes les dossiers. Pour faciliter la mise en œuvre du dossier en une seule affaire. Il est évident que dans les labyrinthes de nos arrondissements judiciaires la justice;

4. d'ailleurs on se demande également si on ne peut pas encore améliorer les salles d'audience et les bureaux supplémentaires dans ces palais de justice dont la plupart sont déjà encombrés et surpeuplés, alors que les justices de paix existantes disposent, en général, de tout le nécessaire;

5. cette centralisation entraînera un nouvel appauvrissement du secteur des services dans de nombreuses communes relativement peu importantes dont l'intérêt régional est cependant incontestable. Ce nouveau coup n'est pas de nature à améliorer leur viabilité. Le projet néglige une belle occasion de revaloriser les petits centres dans le cadre d'une politique plus générale;

6. l'existence d'une justice de paix et d'un tribunal de police incite également les membres des professions juridiques, avocats, huissiers, à s'établir dans le chef-lieu du canton. Beaucoup suivront le mouvement de centralisation ou s'établiront d'emblée dans le chef-lieu de l'arrondissement. Il s'ensuivra une pléthore de juristes dans une même ville ou commune et une détérioration des possibilités d'assistance juridique dans les centres secondaires, ainsi que pour de larges couches de la population.

Le présent amendement vise à ce que l'option générale relative à la localisation du tribunal de police soit reconsidérée et que soit maintenue la situation existante qui n'a jamais été critiquée.

Art. 45.

1. — Numéro 13 remplacer par ce qui suit :

« 13. te Brugge.

» *Deze rechtbank heeft rechtsmacht over het grondgebied van de gerechtelijke kantons Brugge, Oostende en Torhout.* »

2. — Een nummer 13bis invoegen, luidend als volgt :

« 13bis. te Tielt.

» *Deze rechtbank heeft rechtsmacht over het grondgebied van het kanton Tielt.* »

3. — Nummer 15 vervangen door wat volgt :

« 15. te Kortrijk.

» *Deze rechtbank heeft rechtsmacht over het grondgebied van de twee kantons Kortrijk en de kantons Menen en Harelbeke.* »

4. — Een nummer 15bis invoegen, luidend als volgt :

« 15bis. te Roeselare.

» *Deze rechtbank heeft rechtsmacht over het grondgebied van het kanton Roeselare.* »

5. — Een nummer 15ter invoegen, luidend als volgt :

« 15ter. te Izegem.

» *Deze rechtbank heeft rechtsmacht over het grondgebied van de kantons Izegem en Oostrozebeke.* »

VERANTWOORDING

In het administratief arrondissement Roeselare-Tielt wordt nu door vier vrederechters de bevoegdheid van politierechter uitgeoefend : te Roeselare, Tielt, Izegem en Oostrozebeke.

De zetel van de politierechterbank, in de arrondissementshoofdplaats Tielt gevestigd, wordt naar Brugge verplaatst.

De zetels van de drie andere politierechterbanken gaan naar Kortrijk. In het administratief arrondissement Roeselare-Tielt zal aldus geen enkele politierechterbank meer zetelen ofschoon vooral Roeselare, Tielt en Izegem belangrijke streekcentra zijn, voor wie het behoud van een vrederechter en politierechterbank belangrijk zijn.

Deze afschaffing komt zoveel te harder aan, daar bij de gerechtelijke hervorming reeds vier vrederechten werden afgeschaft, namelijk te Hoogdele, Ardoe, Meulebeke en Ruiselede.

De kantons Roeselare en Izegem zouden door één politierechter kunnen bediend worden.

Het voorstel ligt ook in de lijn van de voorzieningen van het ontwerp, waarbij een politierechterbank ingesteld is te Lier, Aalst, Sint-Niklaas, Halle en Vilvoorde.

De afstand van Tielt naar Brugge is 30 km.

De bevolking van het kanton Roeselare zou ongeveer 63 000 inwoners bedragen en van het kanton Izegem zowat 90 000 inwoners.

A. BOURGEOIS.